Bordereau attestant l'exactitude des informations - COMPIEGNE - 6002 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 19/09/2024 - 5551 - 2024 D 00449 - 513 676 684 - ABEL

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 12 JANVIER 2024
DE LA SCI ABEL

AU CAPITAL DE 2 000 €URO
SIEGE : 61 RUE SEDAINE - 93700 DRANCY
RCS : Bobigny 513 676 684 00014 APE : 6820 B

A la demande de Monsieur MIJALLE Benoit, gérant,
demeurant AU 18 Avenue Reberteau - 60260 LAMORLAYE

Ce sont réunis ce jour : LE 12 JANVIER 2024

- **Monsieur MIJALLE Benoît**, gérant (Observateur) 5 PARTS
- **Madame MIJALLE Anne**, associée (Observatrice) 5 PARTS

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
MODIFICATION DES STATUTS
POUVOIR A CONFERER

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social de la société du 61 rue Sédaine 93700 DRANCY au 27 Voie de la Grange des Près 602260 LAMORLAYE en date du 01 février 2024.

Cette résolution est votée à l'unanimité

M.A BM

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé au 27 Voie de la Grange des Près 602260 LAMORLAYE.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide la modification des statuts.

Cette résolution est votée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les démarches légales.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Mme MIJALLE Anne

Mr MIJALLE Benoît

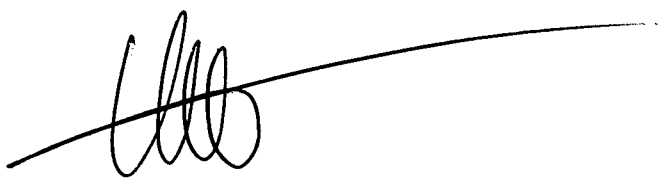
Le soussigné : « MIJALLE Benoît » demeurant « 18 avenue Reberteau – 60260 LAMORLAYE »,

Agissant en qualité de « gérant associé » de la société « SCI ABEL », au capital de 2000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny, sous le numéro 513 676 684.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

– Que la Société « SCI ABEL » n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé « 61 Rue Sedaine – 93700 DRANCY ».

Fait à Lamorlaye,
Le 12 janvier 2024.



SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

ABEL

AU CAPITAL SOCIAL DE : 2000 €URO

SIEGE SOCIAL : 27 VOIE DE LA GRANGE DES PRES 60260 LAMORLAYE

S T A T U T S

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

LES SOUSSIGNES :

- Madame MIJALLE Anne née ANGELE, Associée, née le 09 JANVIER 1980 à CUPRIJA (Serbie), de nationalité Française,
Demeurant : 18 Avenue Reberteau 60260 LAMORLAYE

- Monsieur MIJALLE Benoît, Gérant, né le 05 OCTOBRE 1969 à PARACIN (Serbie), de nationalité Française,
Demeurant : 18 Avenue Reberteau 60260 LAMORLAYE

Ont convenu ce qui suit :

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux et avec toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

M.B. MA

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION –SIEGE – DUREE – PROROGATION – DISSOLUTION

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIETE CIVILE, régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application, ainsi que tous textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'acquisition, l'amélioration, la mise en copropriété, la vente, la location, la gestion et l'administration des dits biens, et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, mobilières, ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

- Effectuer tous les emprunts pour la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale suivante : **SCI ABEL**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, actes, factures, annonces et publications diverses. La dénomination sociale devra être accompagnée des mots « SOCIETE CIVILE », suivie de l'indication capital sociale et de l'adresse du siège social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **27 VOIE DE LA GRANGE DES PRES 60260 LAMORLAYE**
Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE,PROROGATION DISSOLUTION :

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre des commerces et des sociétés, sauf le cas d'une dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORT

Les soussignées apportent à la société en numéraire :

- **Madame MIJALLE Anne née ANGELE** apporte la somme de 1 000 €uro
- **Monsieur MIJALLE Benoît** apporte la somme de 1 000 €uro

Soit au total la somme de 2 000 €uro, laquelle somme sera versée à la société ainsi que ces derniers s'y obligent au fur et à mesure des besoins sociaux, huit jours après la demande qui leur en sera faite par la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

M.B. M.A.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS ET PERMANENCE DES DROITS ET OBLIGATIONS CORRESPONDANTS :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, les héritiers ou les ayants droit d'un associé décède sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner en justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.
A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentants ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni d'en demander le partage ou la licitation.

TITRE IV

CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 14 – PARTS SOCIALES, CESSIONS, AGREMENT :

Toute cession de part doit être constatée par écrit soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

Elle est opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.
Elle n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.
Les cessions de parts sociales entre vifs sont libres entre associés, entre ascendants et descendants comme encore entre conjoints.
Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable obtenu par décision unanime des associés.
Lorsque l'agrément est requis, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés dans les conditions visées à l'article 1861 du Code Civil.
Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra consulter les associés par écrit pour obtenir cet agrément.
Dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. A Défaut d'une réponse dans les quinze jours, l'agrément est acquis tacitement.

La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé du cédant par lettre recommandée avec avis de réception, dans le mois de la demande.
Si la cession des parts et agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

En cas de refus d'agrément, les associés peuvent soit racheter les parts, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la société.
Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent.
Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

M.B. MA

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 2000 €uro divisé en 10 parts de 200 €uro chacune, numéroté de un à dix. Ces parts sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Lesdites parts ont été libérées intégralement ce jour même, comme le reconnaissent les associés soussignés.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital pourra augmenter, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.
Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraires ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices. En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
Lors de la décision d'augmenter le capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par la création de parts nouvelles.
Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être formellement agréés par les associés.
Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales donnent droit dans la propriété de l'actif à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la société et dans l'actif social.
Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts des actes qui pourront les modifier et des cessions qui seront régulièrement consenties et constatées.
Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée aux frais de la société à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 – DROIT DE RETRAIT :

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il décède.

ARTICLE 12 – OBLIGATION DES ASSOCIES :

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société restée infructueuse.

M.B. MA

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES, NATURE, MAJORITE :

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.
Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;

- Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.
Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES, MODALITES :

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.
Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance qui en détermine librement la procédure et le déroulement.
Les décisions collectives des associés seront constatées dans des procès-verbaux signés par le ou les gérants.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux.

Egalement une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

ARTICLE 23 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
Exceptionnellement la première prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 24 – BENEFICES, COMPTES SOCIAUX, APPROBATION :

La gérance doit tenir une comptabilité claire et précise.

Les comptes de l'année écoulée sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'année écoulée dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an.

Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport fait à chaque associé.

ARTICLE 25 – RESULTAT, AFFECTATION ET REPARTION :

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveaux ; le surplus du bénéfice est réparti entre les associés comme il est indiqué ci-dessus.

M.B. MA.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière notification faite par le cédant, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 15 – DONATION, TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES :

Les donations et les transmissions des parts sociales par décès sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

ARTICLE V

GERANCE, DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 – GERANCE, DESIGNATION, DEMISSION, REVOCATION :

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire ou extraordinaire des associés.

Est désigné comme gérant de la Société, Monsieur MIJALLE Benoît, lequel exerce son mandat sans limitation de durée.

Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision de notifier celle-ci à chacun des associés, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.
La démission n'est recevable en tout état de cause – si le gérant est unique – qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.
Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire ou extraordinaire.
La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a le droit à des dommages et intérêts.
La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.
Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dés lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 17 – GERANCE, POUVOIRS :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social

ARTICLE 18 – GERANCE, REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.
Toutefois, tout gérant a droit au remboursement de ces frais de déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 19 –GERANCE, RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont participés aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité.

M.B. MA.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux comme il est indiqué ci-dessus.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION, LIQUIDATION :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, sauf les cas de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.
La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 27 – PERSONNALITE MORALE :

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au REGISTRE du COMMERCE et de SOCIETES.
Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organismes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire. De Convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés.

TITRE VIII

POUVOIRS

ARTICLE 28 – POUVOIRS :

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier pour signer tous les actes et pièces et prendre tout engagement entrant dans l'objet social.

L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors censée avoir été souscrits dès l'origine par elle.

La gérance a tous pouvoirs pour procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.

FAIT à LAMORLAYE,
Le 12 JANVIER 2024

En autant d'originaux que de requis par la loi.

- Madame MIJALLE Anne née ANGELE

- Monsieur MIJALLE Benoît